

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 21-2026

***Portant autorisation
D'ouverture de débits de boissons temporaire***

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

12/02/2026

Le Maire,
Marc Malfatto



Le Maire de la Commune de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1964 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{er} adjoint, sur la sécurité,

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire demandé par le Club des sports de Gréolières les neiges dans le cadre de la manifestation « le SCHUSS » le **14, 19, 21 et 26 février 2026** de 13h00 à 18h00 et dans le cadre de la manifestation le « VOLA CUP » le **04 mars 2026** de 09h00 à 16h00 à Gréolières 1400 les neiges,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Club des sports de Gréolières les neiges est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire le **14, 19, 21 et 26 février 2026** de 13h00 à 18h00 et le **04 mars 2026** de 09h00 à 16h00 à Gréolières 1400 les neiges.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- **1^o groupe** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **3^o groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra respecter et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. La vente d'alcool à emporter est interdite. La consommation des boissons autorisées doit se faire assis.

ARTICLE 4 : L'adjoint délégué et la Brigade de Gendarmerie de Séranon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Séranon, La Présidente du Club des sports de Gréolières les neiges.

Fait à Gréolières, le 11 février 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Constantin GIUGE



Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.